

Circulaire budgétaire 2016/02

Application du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

1. Introduction

La présente circulaire, approuvée par le Gouvernement wallon le 18 février 2016, contient les instructions relatives aux obligations applicables aux unités d'administration publique en vertu du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, décret WBFIn, pour les années 2016 et 2017.

Le décret du 15 décembre 2011 a été modifié une première fois par le décret du 13 décembre 2013 en vue d'y insérer des dispositions relatives aux objectifs budgétaires, sociaux, économiques et environnementaux.

Le décret du 15 décembre a été modifié une seconde fois par décret du 17 décembre 2015.

Cette modification a une double portée :

- la transposition partielle en droit wallon de la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres et, d'autre part, la prise en compte de l'élargissement constant du périmètre de consolidation de la Wallonie au sens du SEC défini par l'Institut des comptes nationaux (ICN).

Sont notamment intégrées les nouvelles obligations européennes en matière de rapportage des données budgétaires de l'administration wallonne, mais également de l'ensemble des unités d'administration publiques qui dépendent de la Région.

- le champ d'application du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon est à présent étendu à l'ensemble de ces mêmes unités afin de leur rendre applicables des règles communes en matière budgétaire, comptable et de contrôle.

2. Les unités d'administration publiques wallonnes (UAP)

2.1. Le décret WBFIn s'applique dorénavant à l'ensemble des unités reprises dans le sous-secteur 1312 des administrations publiques en Wallonie au sens du SEC, à savoir :

- l'entité : le SPW, les Cabinets ministériels et les cellules du Gouvernement
- les entreprises régionales

- les services administratifs à comptabilité autonome – SACA
- les organismes
- l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, de la famille et du handicap – l'AVIQ
- le Parlement wallon
- le Service du Médiateur.

2.2. Les organismes

Le Gouvernement wallon arrête la liste des organismes soumis aux obligations du décret sur base de la liste des unités du s1312 établie par l'ICN. Cette liste est approuvée par le Parlement et est annexée au décret WBFIn.

A chaque mise à jour de la liste de l'ICN, au moins une fois par an, le Gouvernement soumettra au Parlement une actualisation de la liste des organismes.

Le Gouvernement wallon est habilité à répartir les organismes en 3 types en vertu des définitions génériques suivantes :

Organismes de type 1 : les organismes qui sont directement soumis à l'autorité d'un Ministre de tutelle et dont la gestion courante est confiée à des fonctionnaires désignés ou à des mandataires;

Organismes de type 2 : les organismes qui sont gérés de manière autonome par les organes de gestion désignés conformément à leur statut juridique, sans préjudice des pouvoirs de tutelle et de contrôle du Gouvernement ;

Organismes de type 3 : les organismes qui

(1) sont, soit administrés conformément au Code des sociétés, soit soumis à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

(2) et subissent une influence déterminante de la Région wallonne, soit en concluant avec elle un contrat de gestion, soit que la Région désigne, directement ou indirectement, plus de la moitié des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de direction ou qu'elle désigne une ou plusieurs personnes chargées d'exercer la tutelle administrative du Gouvernement en leur sein, soit qu'elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital souscrit, soit qu'elle dispose, directement ou indirectement, de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'organisme constitué sous forme de société.

2.3. Les obligations des UAP

Le décret édicte, d'une part, des obligations communes à l'ensemble des UAP et, d'autre part, des obligations spécifiques aux diverses catégorie d'unités.

Certaines obligations sont applicables dès l'exercice 2016. D'autres, entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Certaines d'entre elles doivent néanmoins être anticipées et sont dès lors visées par la présente circulaire.

Le décret du 17 décembre 2015 ainsi que la liste et le classement des organismes entre les types 1, 2 et 3 sont repris en annexe de la présente circulaire.

Les dispositions pertinentes du décret sont mentionnées dans les différents chapitres ci-après.

3. Obligations de reporting des UAP dès l'année budgétaire 2016

Les obligations générales de reporting concernent l'ensemble des UAP wallonnes.

Art. 45/1.

§1er. Conformément à l'article 16/10 de la loi de dispositions générales, les données budgétaires afférentes aux dépenses et aux recettes réalisées sur base caisse ou sur base de la comptabilité sont mensuellement communiquées à l'Etat fédéral pour publication par le service désigné par le Gouvernement. Ces données budgétaires incluent les recettes et les dépenses de toutes les unités d'administration publique.

§2. Chaque unité d'administration publique transmet au service désigné par le Gouvernement, systématiquement et pour le 15 du mois suivant, les données nécessaires visées au paragraphe 1er.

§3. Les données budgétaires en recettes et en dépenses visées au paragraphe 2 sont :

1° établies en droits constatés sur la base de la comptabilité budgétaire ou, si ces données ne sont pas disponibles, sur celle de la comptabilité générale ;

2° arrêtées à la fin de chaque mois précédent. Distinctement, les montants mensuels sont cumulés de mois en mois ;

3° présentées selon le modèle qu'arrête le Gouvernement.

§ 4. Les données budgétaires sont consolidées par les services visés au paragraphe 2 en vue d'établir le regroupement économique du sous-secteur 1312 relevant de la Région wallonne. Elles sont communiquées pour publication à l'autorité fédérale compétente.

Art. 45/2.

Conformément à l'article 16/14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement publie des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, y compris les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques et des informations sur les participations au capital de sociétés privées et publiques pour des montants économiquement significatifs. Le Gouvernement fixe les modalités de publication de ces informations.

Art. 45/3.

Complémentaire au prescrit des articles 45/1 et 45/2, chaque unité d'administration publique transmet au Gouvernement les données la concernant permettant de satisfaire aux autres exigences régionales, belges, européennes ou internationales en matière de rapportage. Le Gouvernement fixe la portée, la périodicité et les modalités de ces demandes d'informations.

Ces reportings sont des synthèses, opérées selon les critères de la classification économique, des opérations budgétaires de l'administration de la Wallonie et de celles des autres unités du S.1312 relevant de la Wallonie. Elles permettent de réaliser le calcul de l'impact SEC de chaque unité et de satisfaire aux obligations liées au regroupement économique.

Le calendrier de transmission des informations est basé d'une part sur le calendrier des statistiques fixé par Eurostat et d'autre part sur les échéances des travaux du Gouvernement de la Wallonie.

La Cellule d'informations financières (CIF) est le point unique de contact (SPOC) avec l'Institut des Comptes Nationaux (ICN). Elle organise et traite la collecte des informations en collaboration avec la Direction générale transversale du SPW (DGT) avant leur transmission à la Base documentaire générale (BDG) ou à l'ICN en vue de l'établissement des comptes des Administrations publiques au sens du SEC.

3.1. Regroupement économique des recettes et dépenses – Exécution mensuelle

La directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 prévoit l'obligation pour les Etats membres de publier mensuellement les recettes et dépenses des administrations publiques.

Les informations d'exécution du budget 2016, sur base de la **codification à deux positions**, sont à transmettre mensuellement à la CIF, selon le calendrier ci-après, en vue de les communiquer à la Base documentaire générale (BDG) en remplissant le modèle convenu.

| Rapportage mensuel exécution budget (BDG mensuel) | | |
|---|---------|--|
| Calendrier - année 2016 | | |
| Février | 17-févr | Rapportage mensuel exécution janvier 2016 + mise à jour année 2015 |
| Mars | 18-mars | Rapportage mensuel exécution février 2016 |
| Avril | 19-avr | Rapportage mensuel exécution mars 2016 |
| Mai | 19-mai | Rapportage mensuel exécution avril 2016 + mise à jour année 2015 |
| Juin | 20-juin | Rapportage mensuel exécution mai 2016 |
| Juillet | 18-juil | Rapportage mensuel exécution juin 2016 |
| Août | 19-août | Rapportage mensuel exécution juillet 2016 |
| Septembre | 20-sept | Rapportage mensuel exécution août 2016 |
| Octobre | 19-oct | Rapportage mensuel exécution septembre 2016 |
| Novembre | 17-nov | Rapportage mensuel exécution octobre 2016 |
| Décembre | 16-déc | Rapportage mensuel exécution novembre 2016 |
| Janvier 2017 | 19-janv | Rapportage mensuel exécution décembre 2016 |

Publicité : Ces données sont publiées de manière agrégée¹ sur le site du SPF Budget² et dans les Comptes nationaux.

3.2. Regroupement économique des recettes et dépenses ou compte de résultats

Le regroupement économique des recettes et des dépenses d'une année budgétaire fait l'objet de reportings provisoires et définitifs. Les informations relatives aux budgets 2016 et 2017, ainsi qu'à l'exécution du budget 2015, sont à transmettre à la CIF sur base de la **codification à 4 positions** et, selon le calendrier repris ci-dessous, en vue d'une part, de les communiquer via la DGT à la Base documentaire générale (BDG), et, d'autre part, afin de répondre aux demandes du Comité de monitoring compte tenu des travaux du Gouvernement.

Aux échéances fixées ci-dessous, ce reporting sera réalisé :

¹ Tous les organismes S 1312 + SPW

² <http://www.begroting.be/FR/figures/Pages/EUreport.aspx>

- soit sous la forme d'un tableau reprenant les codes SEC à 4 positions et les montants budgétisés et/ou d'exécution correspondants, par extraction directe de la comptabilité générale ;
- soit sous la forme du tableau standardisé reprenant le budget/et ou l'exécution de l'organisme transmis par la CIF ;

2. Rapportage Regroupement Economique des recettes et dépenses (RE - code SEC 4 positions)

| | |
|-------------------------|--|
| 29/01/2016 | Exécution provisoire 2015 |
| 29/01/2016 | Budget initial 2016 |
| 25/03/2016 ¹ | Exécution définitive 2015 |
| 29/04/2016 | Exécution définitive 2014 |
| 04/2016* | Projet de budget ajusté 2016 |
| 15/07/2016 | Budget ajusté 2016 |
| 07/2016* | Projet de budget initial 2017 |
| sept/oct/nov/déc** | Préfiguration de l'exécution budgétaire 2016 |

*La date sera précisée en fonction de la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget.

** Les dates seront communiquées en fonction des demandes du Comité de monitoring pour le suivi du solde de financement consolidé de la RW.

Sur base des travaux du Comité de monitoring et à sa demande, une actualisation de cette préfiguration pourra être demandée à certains organismes. La CIF sera chargée de la récolte et du traitement des informations complémentaires demandées.

Publicité : Ces données sont publiées de manière agrégée³ sur le site du SPF Budget et dans les Comptes nationaux.

3.3. Reportings particuliers

Les obligations particulières de reportings sont liées, soit à l'existence d'opérations comptables particulières, soit à des listes établies par l'ICN.

3.3.1. Reportings Buildings blocks (BBX)

- Annuel

Reporting Buildings Blocks - BBX

| | | |
|---------------------|----------|---|
| 29/01/2016 | BBX_AF2 | Deposit - dépôts |
| | BBA_AF3 | Debt securities - actifs financiers |
| | BBA_AF4 | Loans - prêts - actifs financiers |
| | BBL_AF3 | Debt securities - passifs financiers |
| | BBL_AF4 | Loans - prêts passifs financiers |
| | BBX_AF81 | Trade credit - crédits commerciaux et avances |
| 2ème trimestre/2016 | BBA_AF5 | Shares |
| | BBX_AF5 | Shares |

³ Tous les organismes S 1312 + SPW

Les Buildings Blocks sont un outil de collecte de données systématique et standardisé, développé par l'ICN, nécessaire pour l'établissement des comptes financiers des administrations publiques belges selon les règles du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010) et des statistiques relatives à la procédure de déficit excessif (PDE).

Le système de collecte mis en place s'articule autour de plusieurs « building blocks » permettant de construire un bilan répondant aux besoins statistiques.

La collecte de données couvre tous les actifs (BBA) et passifs (BBL) financiers dans des instruments financiers tels que définis dans le Règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013.

Les différentes informations sont à transmettre de manière annuelle et relative à l'exercice 2015 selon le calendrier repris ci-dessus et selon le format arrêté par l'ICN.

Durant le 2^{ème} trimestre 2016, les transactions reprises comme des prises/liquidations de participations effectuées lors de l'année 2015, devront être transmises via le reporting Building Blocks relatif aux actions (BBA_Shares). Celui-ci sera communiqué dès sa finalisation par l'ICN.

- **Trimestriel**

Reporting Buildings Blocks - BBX trimestriel au 31/03 - 30/06 - 30/09 - 31/12

| | | |
|--------------------------------|----------|---|
| Fin du trimestre + 30 jours | BBX_AF2 | Deposit - dépôts - centralisation de trésorerie |
| | BBA_AF3 | Debt securities - actifs financiers |
| | BBA_AF4 | Loans - prêts - actifs financiers |
| | BBL_AF3 | Debt securities - passifs financiers |
| | BBL_AF4 | Loans - prêts passifs financiers |
| | BBA_AF5 | Shares |
| | BBX_AF5 | Shares |
| | BBX_AF81 | Trade credit - crédits commerciaux et avances |

La périodicité des reportings pour les entités centrales (Région wallonne) est trimestrielle. Toutes les opérations effectuées par des entités pour le compte de la Région wallonne doivent dès lors être rapportées au travers des différents Buildings blocks de manière trimestrielle à partir de 2016.

Dans ce cas, le reporting BBX_AF2 doit être complété trimestriellement uniquement par les entités ayant des comptes faisant partie de la centralisation de trésorerie.

Les reportings Buildings Blocks BBA_AF3, BBA_AF4, BBL_AF3, BBL_AF4 et BBX_AF81 (ainsi que BBA_AF5 et BBL_AF5 dès leur finalisation) doivent être complétés de manière trimestrielle uniquement pour les activités effectuées pour le compte de la Région wallonne (ex. : activités effectuées en missions déléguées).

| | | |
|--------------------------------|---------|-------------------|
| Fin du trimestre + 30 jours | BBX_V&V | Voluntary & varia |
|--------------------------------|---------|-------------------|

Le **BBX Voluntary** et **Varia** requiert, quant à lui, des informations sur les transactions effectuées pendant le trimestre sous revue. Ce reporting permettra de capter les changements significatifs relatifs aux encours d'actifs et d'engagements. Ce reporting est applicable à **toutes les entités du S1312**, selon le format arrêté par l'ICN.

| | |
|--------------------------------|--|
| Fin du trimestre + 30 jours | Ecopack au 30/03, 30/06, 30/09, 31/12 |
| Fin du trimestre + 10 jours | Suivi des Financements Alternatifs au 30/03, 30/06, 30/09, 31/12 |

Ces deux reportings trimestriels ont été développés pour suivre des activités particulières qui ne concernent qu'un nombre restreint d'entités sur base de formats spécifiques qui leur ont été communiqués.

Publicité : Ces données sont publiées de manière agrégée⁴ (dette, solde, etc.).

3.3.2. Reportings garanties

L'enregistrement des transactions et encours relatifs aux garanties dans les comptes des administrations publiques est examiné par l'ICN en complément des tableaux de la notification du déficit et de la dette publics (règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifié par le règlement (UE) n° 220/2014 de la Commission du 7 mars 2014).

Le but de ce reporting est d'évaluer dans quelle mesure l'enregistrement des garanties octroyées par les pouvoirs publics satisfont aux règles d'enregistrement du SEC 2010.

La collecte de données porte sur les garanties ponctuelles (tableaux 1 et 2) et sur les programmes de garanties standards (tableau 3) octroyées par les organismes au cours de l'année 2015.

Les différentes informations relatives à l'exercice 2015 sont à transmettre selon le calendrier repris ci-dessous et selon le format arrêté par l'ICN.

| Reporting Garanties | |
|---------------------|--|
| 15/02/2016 | Garanties ponctuelles - tableau 1 - données 2015 provisoires |
| | Appels de garanties - tableau 2 - données 2015 provisoires |
| | Garanties standards - tableau 3 - données 2015 provisoires |
| 30/05/2016 | Garanties ponctuelles - tableau 1 - données 2015 définitives |
| | Appels de garanties - tableau 2 - données 2015 définitives |
| | Garanties standards - tableau 3 - données 2015 définitives |

Publicité : Ces données sont publiées de manière agrégée⁵ (dette, solde, etc.).

⁴ Tous les organismes S 1312 + SPW

⁵ Tous les organismes S 1312 + SPW

3.3.3. Reportings divers

D'autres reportings sont également sollicités en fonction des activités spécifiques de certaines entités aux échéances mentionnées ci-dessous.

Reporting divers

29/01/2016 Vente d'actifs supérieurs à 1 million

Ce reporting est à compléter par les organismes ayant réalisé, durant l'année 2015, une **cession d'actif supérieur à 1 million d'euros**, sur base du modèle convenu.

29/01/2016 PPP, concessions et contrats similaires

Ce reporting concerne les « partenariats public-privé » (PPP), les concessions et autres contrats tels que les contrats de performance énergétique. En effet, depuis l'introduction du SEC 2010, leur traitement statistique est en grande partie similaire. Dans le cas où votre organisme aurait été concerné par ce type de contrat durant l'exercice 2015, il sera appelé à remplir le formulaire arrêté par l'ICN.

29/01/2016 Code 8 - uniquement pour la partie non reprise dans le BBA_AF3 et le BBA_AF4

Dans le cadre du reporting relatif aux **codes 8**, la transmission des informations doit s'effectuer, cette année, via **deux canaux différents** de transmission selon que l'opération de financement constitue une prise/liquidation de participation ou un octroi/remboursement de crédit.

Les informations relatives aux prises/liquidations de participations s'effectueront via le format arrêté par l'ICN. La liste complète des octrois/remboursements de crédit effectués pour compte propre et en missions déléguées relatifs à l'année 2015 sera transmise via le Building Block « BBA_AF4 Loans ».

30/06/2016 Participations financières et mandats publics (fiche 9)

Pour l'établissement et la mise à jour du registre des unités publiques, l'ICN demande que les unités publiques concernées transmettent annuellement le détail de toutes leurs participations financières ainsi qu'un aperçu de leurs mandats publics dans des ASBL à la fin de l'année précédente.

L'ICN fixe la liste des organismes concernés et la transmet au SPOC. La CIF est chargée de solliciter les organismes concernés par ce reporting.

L'ensemble des formulaires devant être utilisés pour satisfaire aux reportings décrits ci-dessus, ainsi que les explications y afférentes sont disponibles auprès du SPOC de la Région wallonne : Cellule d'informations financières, rue Champêtre, 2 à 5100 Jambes.

4. Obligations en matière budgétaire à partir de l'année budgétaire 2017

Pour rappel, concernant le 1er ajustement 2016, les dispositions reprises dans la circulaire 2016/01 du 18/02/2016 sont d'application.

4.1. Élaboration d'un budget annuel – obligation applicable à l'ensemble des UAP wallonnes (entité, entreprises régionales, SACA, organismes de type 1, 2 et 3, AViQ, Parlement wallon et service du Médiateur)

Au même titre que l'entité, l'ensemble des UAP est tenu d'établir un budget annuel, en recettes et dépenses. Les recettes sont définies comme étant les droits constatés (définis à l'art. 2, 10° du décret) par les unités du chef de leurs relations avec les tiers, et les dépenses comme étant tous les droits constatés par des tiers à charge desdites unités

Art. 68.

Chaque service administratif à comptabilité autonome est soumis à des dispositions à fixer par le Gouvernement dans le respect des règles minimales suivantes:

1° l'année budgétaire débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre suivant;

2° un budget annuel est établi par le service administratif à comptabilité autonome dans les formes et selon les modalités fixées par le Gouvernement. Ce budget comporte l'ensemble des recettes et des dépenses telles que définies à l'article 4 de la loi de dispositions générales, déclinées en articles de base en suivant la classification économique;

(...)

Art. 79.

§ 1er. Pour chaque organisme et entreprise régionale ainsi que pour l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, un budget annuel est établi. Ce budget comprend toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause. L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

Par recettes, l'on entend les droits constatés par l'organisme ou l'entreprise régionale ou l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles du chef de ses relations avec les tiers.

Par dépenses, l'on entend tous les droits constatés à l'égard des tiers à charge de l'organisme ou de l'entreprise régionale ou de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent au Parlement et au Service du Médiateur.

4.2. Obligations applicable à l'entité, aux entreprises régionales, aux SACA, aux organismes de type 1, 2 et 3 et à l'AViQ

Le Budget annuel doit être élaboré :

- selon les directives et le calendrier fixé par le Gouvernement
- sur base des prévisions macroéconomiques du budget établies par l'ICN
- dans le respect du cadre budgétaire à moyen terme avec une projection budgétaire pluriannuelle (sur 3 ans minimum)

Il doit être accompagné d'une analyse de sensibilité et se conformer aux objectifs budgétaires et financiers de la Wallonie.

Art. 68.

Chaque service administratif à comptabilité autonome est soumis à des dispositions à fixer par le Gouvernement dans le respect des règles minimales suivantes:

(...)

2°/1 Conformément aux articles 16/11 et 16/12 de la loi de dispositions générales, le budget annuel est documenté au travers de notes justificatives et explicatives. Lors de l'élaboration de son budget initial, le service administratif à comptabilité autonome y joint une projection pluriannuelle sur trois ans au moins de ses recettes et de ses dépenses à politique inchangée et, le cas échéant, corrigées pour atteindre l'objectif budgétaire qui lui est assigné ;

2°/2 Le service administratif à comptabilité autonome démontre la manière dont l'objectif qui lui a été fixé par le Gouvernement est atteint ;

3° les recettes peuvent comporter des dotations en provenance du budget de la Région wallonne;

(...)

Art. 80.

Conformément aux articles 16/11 et 16/12 de la loi de dispositions générales, tous les organismes ainsi que les entreprises régionales et l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles documentent d'office leur budget au travers de notes justificatives et explicatives. Lors de l'élaboration de leur budget initial, ils y joignent une projection pluriannuelle sur trois ans au moins de leurs recettes et de leurs dépenses à politique inchangée et, le cas échéant, corrigées pour atteindre l'objectif budgétaire qui leur est assigné.

Le Gouvernement fixe les formes des documents requis à l'alinéa 1er.

Art. 81.

§ 1er. Tous les organismes et entreprises régionales ainsi que l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles transmettent leur budget initial et leur budget ajusté selon les instructions, en ce compris le calendrier, décidées par le Gouvernement conformément à l'article 10 et diffusées par le Ministre du budget.

Le Gouvernement peut, par délibération motivée, empêcher ou suspendre les transferts financiers aux organismes, aux entreprises régionales et à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles qui en bénéficient, lorsqu'ils sont en défaut de déposer leur budget.

§ 2. Les budgets des organismes, des entreprises régionales et de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles doivent se conformer aux objectifs budgétaires et financiers de la Région wallonne tels que définis par le Gouvernement. A cette fin, ils sont, le cas échéant, ajustés à la suite de l'ajustement du budget des dépenses visé à l'article 10.

4.3. Règles d'établissement et d'approbation du budget annuel et de ses ajustements

Le décret WBFIn modifié précise les modalités d'établissement et d'approbation des budgets et de leurs ajustements.

- **Pour les organismes de type 1, les entreprises régionales**
 - Établissement par le Ministre de tutelle

- Approbation par le Parlement (insertion dans le projet de budget des dépenses de l'entité)
- **Pour les SACA**
 - Établissement par le SACA avec transmission au Ministre fonctionnellement compétent
 - Approbation par le Parlement (insertion dans le projet de budget des dépenses de l'entité)
- **Pour les organismes de type 2**
 - Établissement par les organes de gestion
 - Approbation par le Ministre de tutelle avec transmission au Ministre du Budget
 - Jonction du (projet de) budget à l'exposé particulier du budget des dépenses de l'entité
 - Communication du budget définitif au Parlement dans les 2 mois de son approbation
- **Pour l'AViQ**
 - Établissement
 - Pour ses frais de gestion et ses missions paritaires : le Conseil général
 - Pour ses missions autres que paritaires : le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil général
 - Approbation par le Gouvernement
 - Jonction du (projet de) budget à l'exposé particulier du budget des dépenses de l'entité
 - Communication du budget définitif au Parlement
- **Pour les organismes de type 3**
 - Établissement et approbation par les organes de gestion
- **Pour le Parlement et le Service du Médiateur**
 - Établissement selon leurs règles spécifiques
 - Approbation par le Parlement

Art. 69.

L'avant-projet de budget annuel des recettes et des dépenses de chaque service administratif à comptabilité autonome est transmis aux Ministres fonctionnellement compétents selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le projet de budget du service administratif à comptabilité autonome est inséré dans le projet de décret contenant les dépenses du budget de la Région wallonne. Parmi les dispositions de ce projet de décret, il est fait mention, pour approbation par le Parlement, du total des recettes et du total des dépenses des services administratifs concernés. (...)

Le budget annuel des services peut être ajusté, le cas échéant, durant l'année budgétaire, en même temps que le budget de la Région wallonne.

Art. 87.

*§ 1er. Le Ministre de tutelle établit le projet de budget des **organismes de type 1 et des entreprises régionales** et le transmet au Ministre du budget.*

Le Gouvernement fixe les formes et les modalités de ce projet de budget, lequel est inséré dans le projet de décret contenant les dépenses du budget visé à l'article 10.

Les dispositions du projet de décret visé à l'alinéa 2 mentionnent par organisme de type 1 et par entreprise régionale le total des recettes et le total des dépenses figurant dans leur budget individuel. Le vote du budget des dépenses entraîne l'approbation de chacun des budgets.

*§ 2. Les organes de gestion établissent le projet de budget des **organismes de type 2**, lequel est approuvé par le Ministre de tutelle qui le transmet au Ministre du budget. Il est accompagné d'un exposé particulier qui justifie et commente les recettes et les dépenses au regard des missions qui sont dévolues à l'organisme concerné.*

Le budget des organismes de type 2 et son exposé particulier ou, à défaut, un projet de budget établi par les organes de gestion, est joint à l'exposé particulier visé à l'article 9, § 1er, 2°.

Le Ministre de tutelle communique le budget définitif au Parlement dans les deux mois qui suivent son approbation.

*§ 3. Les organes de gestion établissent et approuvent le budget des **organismes de type 3** et le transmettent aux Ministres de tutelle qui le communiquent au Ministre du budget.*

*§ 4. Conformément au code wallon de l'action sociale et de la santé, le projet de budget de l'**Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles** est constitué d'une partie relative à la gestion, d'une partie relative aux missions paritaires et d'une partie relative aux missions autres que paritaires.*

Le Conseil général, conformément au Code wallon de l'action sociale et de la Santé, établit la partie du projet de budget relative à la gestion ainsi que celle relative aux missions paritaires. Elles sont accompagnées d'un exposé particulier qui justifie et commente les recettes et les dépenses au regard des missions qui sont dévolues à l'Agence.

Le Ministre de tutelle établit sur proposition du Conseil général, conformément au Code wallon de l'action sociale et de la Santé, la partie du projet de budget relative aux missions autres que paritaires, laquelle est accompagnée d'un exposé particulier qui justifie et commente les recettes et les dépenses.

Le Gouvernement approuve le projet de budget.

Le budget ou, à défaut, un projet de budget, est joint à l'exposé particulier visé à l'article 9, § 1er, 2°.

Le budget définitif est communiqué au Parlement.

§ 5. Les règles énoncées aux paragraphes 1er à 4 s'appliquent pour les ajustements desdits budgets en cours d'année.

*§ 6. Le budget du Parlement et le budget du **Service du Médiateur** sont établis conformément aux règles qui leur sont applicables et approuvés par le Parlement.*

Il est procédé de la même manière pour les ajustements des budgets en cours d'année.

5. Obligations en matière comptable – à partir de l'exercice comptable 2017

5.1. Tenue d'une comptabilité budgétaire – obligation applicable à l'ensemble des UAP wallonnes (entité, entreprises régionales, SACA, organismes de type 1, 2 et 3, AViQ, Parlement wallon et service du Médiateur)

Au même titre que l'entité, l'ensemble des UAP doivent tenir une comptabilité budgétaire qui, d'une part, doit permettre un suivi permanent du respect des autorisations budgétaires accordées par le Parlement et de l'exécution du budget et, d'autre part, doit être intégrée à la comptabilité générale (visée infra).

Art. 69/1. (Dispositions applicables aux services administratifs à comptabilité autonome)

(...) La comptabilité budgétaire doit permettre un suivi permanent du respect des autorisations budgétaires accordées par le Parlement et de l'exécution du budget. Elle est intégrée à la comptabilité générale.

Art. 90. (Chapitre Ier -Disposition commune)

La comptabilité budgétaire doit permettre un suivi permanent du respect des autorisations budgétaires accordées par le Parlement et de l'exécution du budget. Elle est intégrée à la comptabilité générale visée au chapitre IV du présent titre.

Des modalités particulières sont prescrites par le décret WBFIn tel que modifié :

Art. 68.

Chaque service administratif à comptabilité autonome est soumis à des dispositions à fixer par le Gouvernement dans le respect des règles minimales suivantes:

(...)

3° les recettes peuvent comporter des dotations en provenance du budget de la Région wallonne;

4° les crédits de dépenses sont limitatifs, mais peuvent être redistribués entre les articles de base. Toutefois, les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses de fonctionnement liées au volume d'activités susceptible de générer des recettes propres et à concurrence maximum de leurs réalisations ;

5° les crédits d'engagement doivent être en tout état de cause limités aux moyens constitués par la dotation annuelle, les recettes propres et le montant de la réserve bilantaire après déduction du montant nécessaire à la couverture de l'encours des engagements reportés des exercices antérieurs;

6° les décaissements ne peuvent engendrer un dépassement de la trésorerie disponible;

7° les opérations internes de régularisation entre exercices sont prévues et imputées au budget;

8° à la fin de l'année budgétaire, les crédits d'engagement et la part des crédits de liquidation non concernés par les opérations visées au 7° tombent d'office en annulation;

(...)

12° la trésorerie disponible en fin d'exercice peut être utilisée dès le commencement de l'année suivante;

(...)

Les organismes de type 1 et 2, l'AViQ et les entreprises régionales sont tenus d'enregistrer dans leur comptabilité budgétaire, d'une part, à la charge des crédits d'engagement, les sommes engagées et, d'autre part, à la charge des crédits de liquidation, les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire. Seules les dépenses préalablement engagées peuvent être liquidées.

Art. 91.

§ 1er. Pour une année budgétaire déterminée, sont imputés au budget des organismes de type 1 et 2, de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et des entreprises régionales:

1° en recettes, les droits constatés en faveur de l'organisme, de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ou de l'entreprise régionale durant cette année budgétaire ;

2° en dépenses,

a) à la charge des crédits d'engagement, les sommes qui sont engagées au cours de l'année budgétaire;

b) à la charge des crédits de liquidation, les sommes qui sont liquidées au cours de l'année budgétaire du chef de droits constatés découlant des obligations préalablement engagées ;

Le solde budgétaire est obtenu par différence entre les recettes imputées et les dépenses liquidées.

§ 2. Pour les organismes de type 1 et les entreprises régionales, les droits constatés au 31 décembre de l'année budgétaire considérée peuvent être imputés à charge des crédits d'engagement et de liquidation du budget jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. A défaut, ils sont imputés à charge des crédits d'engagement et de liquidation de l'année budgétaire suivante.

§ 3. Les crédits de liquidation non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation.

Art. 92.

A défaut de dispositions légales ou réglementaires particulières, les organismes de type 1 et 2, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et les entreprises régionales enregistrent dans leur comptabilité budgétaire, d'une part, à la charge des crédits d'engagement, les sommes engagées et, d'autre part, à la charge des crédits de liquidation, les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire.

Les contrats et les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que tout autre acte faisant naître des obligations non conditionnelles à l'égard des tiers ne sont notifiés aux tiers qu'après que leur montant ait été imputé sur les crédits d'engagement prévus.

Les obligations conditionnelles sont enregistrées dans la classe 0 de la comptabilité générale jusqu'à la réalisation des conditions. Les autres dépenses sont imputées à la charge des crédits d'engagement à l'appui d'une pièce justificative interne constatant l'existence et l'étendue exacte de l'obligation.

Les crédits autorisés d'engagement non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation.

Les modalités de transferts et de réallocations de crédits sont également précisées.

Art. 93.

*§ 1er. A la condition de respecter le montant total des crédits autorisés, les crédits d'engagement et les crédits de liquidation limitatifs inscrits dans les budgets des **organismes de type 1** et des **entreprises régionales** peuvent être redistribués durant l'année budgétaire moyennant l'accord préalable du Ministre du budget et du Ministre de tutelle.*

Toutefois, sont exclus de toute redistribution les crédits inscrits aux articles de dépenses appartenant aux groupes 8 et 9 de la classification économique ainsi que les crédits de liquidation non limitatifs sauf pour couvrir des dépenses du sous-groupe 11 de la classification économique.

*§ 2. A la condition de respecter le montant total des crédits autorisés, les crédits d'engagement et les crédits de liquidation limitatifs inscrits dans les budgets des **organismes de type 2** peuvent être redistribués durant l'année budgétaire moyennant l'accord préalable des organes de gestion et du Ministre de tutelle.*

Toutefois, sont exclus de toute redistribution les crédits inscrits aux articles de dépenses appartenant aux groupes 8 et 9 de la classification économique ainsi que les crédits de liquidation non limitatifs sauf pour couvrir des dépenses du sous-groupe 11 de la classification économique.

*§ 3. A la condition de respecter le montant total des crédits autorisés, les crédits d'engagement et les crédits de liquidation limitatifs inscrits dans les budgets de l'**Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles** peuvent être redistribués durant l'année budgétaire moyennant l'accord du Conseil général, conformément au Code wallon de l'action sociale et de la Santé, et du Ministre de tutelle pour ce qui concerne le budget de gestion et le budget des missions paritaires et moyennant l'accord du Ministre du budget et du Ministre de tutelle pour ce qui concerne le budget des missions autres que paritaires.*

5.2. Tenue d'une comptabilité générale – obligation applicable à l'entité, aux entreprises régionales, aux SACA, aux organismes de type 1, 2 et 3 et à l'AVIQ

Les unités susmentionnées sont tenues de tenir une comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Art. 69/1.

*Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de dispositions générales, **chaque service administratif à comptabilité autonome** tient une comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double. Les dispositions des articles 30 à 35 sont applicables aux services administratifs à comptabilité autonome, selon les modalités fixées par le Gouvernement.*

Art. 94.

*§ 1er. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de dispositions générales, les **organismes, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles** et les **entreprises régionales** tiennent une comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.*

(...)

5.2.1. Les dispositions applicables à l'entité en ce qui concerne le système informatisé de livres et de comptes, les délais de conservation des pièces justificatives, ... sont applicables aux entreprises régionales, aux SACA, aux organismes de type 1 et 2 et à l'AVIQ.

5.2.2. En ce qui concerne le plan comptable de référence, le décret précise :

- Pour les SACA
 - Utilisation du plan comptable public – AR du 10 novembre 2009

- Pour les organismes de type 1 et 2, les entreprises régionales et l'AVIQ
 - Choix entre :
 - Plan comptable public – AR du 10 novembre 2009
 - PCMN (Plan comptable minimum normalisé)
 - Plan comptable spécifique
 - En cas d'utilisation du PCMN, l'unité concernée
 - a recours au tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement afin de faire le lien avec le plan comptable public de façon univoque et permanente pour tous les comptes utilisés.
 - complète les informations à figurer dans les droits et engagements hors bilan en fonction des rubriques de la classe 0 du même plan comptable « public »
 - Les opérations à enregistrer en comptabilité générale qui requièrent un enregistrement en comptabilité budgétaire doivent être préalablement constatées et imputées simultanément en comptabilité budgétaire.

- Pour les organismes de type 3
 - En pratique, utilisation de plans comptables spécifiques

Art. 69/1.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de dispositions générales, chaque service administratif à comptabilité autonome tient une comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double. Les dispositions des articles 30 à 35 sont applicables aux services administratifs à comptabilité autonome, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 94.

§ 1er. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de dispositions générales, les organismes, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et les entreprises régionales tiennent une comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

§ 2.- Les règles relatives à la tenue de la comptabilité générale par l'entité, visées aux articles 30 et 32 à 35, s'appliquent aux organismes de type 1 et 2, à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et aux entreprises régionales.

Par dérogation à l'article 30 et à défaut de disposer d'un plan comptable spécifique en vertu de dispositions organiques ou réglementaires, les organismes de type 1 et 2, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ou les entreprises régionales tiennent leur comptabilité générale en suivant, soit :

1° le plan comptable arrêté conformément à l'article 5 de la loi de dispositions générales ;

2° le plan comptable minimum normalisé conforme à l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé ou conformément au plan comptable normalisé annexé à l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Concernant le 2°, les unités d'administration publique concernées :

a) établissent un lien avec le plan comptable visé au 1°, au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent, pour tous les comptes utilisés ;

b) complètent les informations à figurer dans les droits et engagements hors bilan en fonction des rubriques reprises dans la classe 0 du plan comptable visé au 1°.

Le Gouvernement fixe le modèle du tableau de correspondance visé sous a).

Art. 95.

Chaque organisme de type 1 et 2 et chaque entreprise régionale ainsi que l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles déterminent, dans le respect des dispositions du droit comptable auquel il est soumis, les règles d'évaluation, d'amortissements, de constitution de provision pour risques et charges ainsi que les règles de réduction de valeur et de réévaluation. Ces règles sont approuvées par l'autorité compétente et justifiées dans l'annexe au compte général. Leur application doit être constante d'un exercice à l'autre.

Art. 96.

En ce qui concerne les organismes de type 1 et 2, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ainsi que les entreprises régionales, les opérations à enregistrer dans la comptabilité générale et qui requièrent un enregistrement en comptabilité budgétaire doivent avoir été constatées préalablement et sont imputées simultanément dans ladite comptabilité budgétaire.

6. Obligations en matière de reddition de comptes – à partir de l'exercice comptable 2017

6.1. Établissement d'un compte annuel

- **Pour les SACA**
 - Un compte annuel arrêté au 31 décembre de l'année N et comportant au minimum :
 - Un compte d'exécution du budget
 - Une situation des actifs et passifs ou un bilan
 - Transmis pour le 31 mars de l'année N+1 aux Ministres fonctionnellement compétents et au Ministre du Budget
 - Soumis à l'avis de la Cour des comptes
 - Joint, dans une forme agrégée, au compte général de l'entité
 - Approuvé via le décret d'approbation du compte général de l'entité

- **Pour les organismes de type 1 et les entreprises régionales**
 - Un compte général annuel arrêté au 31 décembre de l'année N et comportant au minimum :
 - Un bilan
 - Un compte de résultats
 - Un compte d'exécution du budget
 - Une annexe explicative
 - Etabli pour le 31 mars de l'année N+1
 - Soumis à l'avis de la Cour des comptes
 - Annexé au compte général de l'entité
 - Approuvé via le décret d'approbation du compte général de l'entité

- **Pour les organismes de type 2 et l'AVIQ**
 - Un compte général annuel arrêté au 31 décembre de l'année N et comportant au minimum :
 - Un bilan
 - Un compte de résultats
 - Un compte d'exécution du budget
 - Une annexe explicative
 - Etabli pour le 30 avril de l'année N+1
 - Approuvé par l'autorité approuvant le budget

Art. 68.

Chaque service administratif à comptabilité autonome est soumis à des dispositions à fixer par le Gouvernement dans le respect des règles minimales suivantes: (...)

14° arrêté au 31 décembre de chaque année, le compte annuel comporte au moins le compte d'exécution du budget et une situation des actifs et des passifs ou un bilan, dressé après une mise en concordance avec l'inventaire physique.

Art. 73.

Le compte annuel de chaque service administratif à comptabilité autonome est transmis, pour le 31 mars de l'année qui suit l'année budgétaire, aux Ministres fonctionnellement compétents et au Ministre du budget qui est chargé de le soumettre à la Cour des comptes, au plus tard le 15 avril suivant. La Cour fait parvenir les comptes annuels accompagnés de ses observations au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant et en informe conjointement le Ministre du budget qui communique ces observations aux Ministres fonctionnellement compétents.

Les comptes annuels des services administratifs à comptabilité autonome sont joints, dans une forme agrégée, au compte général et approuvés par une mention figurant dans le décret portant approbation du compte général visé à l'article 44, §2.

Art. 97.

§. 1er. Chaque année, les organismes de type 1 et 2, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et les entreprises régionales dressent leur compte général relatif à l'année budgétaire et comptable écoulée :

1° pour le 31 mars, en ce qui concerne les organismes de type 1 et les entreprises régionales ;

2° pour le 30 avril, en ce qui concerne les organismes de type 2 et l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

Le compte général comprend :

1° le bilan ;

2° le compte de résultats établi sur la base des charges et produits ;

3° le compte d'exécution du budget établi dans le même format obligatoire que le budget approuvé et faisant apparaître les estimations de recettes et les dépenses autorisées, et en regard de celles-ci, respectivement, les droits constatés imputés en recettes et les droits constatés imputés en dépenses ;

4° une annexe comportant notamment :

a) un résumé des règles d'évaluation et d'amortissement ;

b) un relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;

c) un état des créances et des dettes ;

d) un état de la trésorerie et des placements ;

e) un relevé détaillé des droits et engagements hors bilan ;

f) le cas échéant, une justification de la constitution d'une provision pour risques et charges ;

g) un rapport permettant de réconcilier le solde budgétaire et le résultat issu de la différence entre les charges et les produits enregistrés dans la comptabilité générale.

§ 2. Les montants repris dans le rapport visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 4°, g), sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

§ 3. Les autorités qui approuvent le budget des organismes, de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et des entreprises régionales remplissent la même mission à l'égard de leur compte général annuel.

6.2. Établissement de comptes intermédiaires

Les organismes de type 1 et 2, l'AViQ et les entreprises régionales sont tenus d'établir des comptes intermédiaires préalablement aux ajustements de leurs budget en cours d'exercice et ce, sans préjudice des règles organiques et comptables qui leur sont applicables.

Art. 98.

Sans préjudice des dispositions régissant la matière dans leur décret organique ou dans le droit comptable auquel ils sont soumis, les organismes de type 1 et 2, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et les entreprises régionales établissent des comptes intermédiaires préalablement aux ajustements budgétaires en cours d'exercice.

7. Obligations en matière de contrôles – à partir du 1er janvier 2017

7.1. Principes de contrôle et de bonne pratique administrative

Chaque organisme de type 1 et 2, chaque entreprise régionale et l'AViQ doit :

- structurer, organiser et répartir les différentes tâches administratives en son sein, de façon à assurer la séparation des fonctions de décision, d'exécution, d'enregistrement, de paiement et de surveillance
- établir des procédures budgétaires et comptables écrites et détaillées pour constituer une documentation claire, formalisée et à jour à tous les niveaux.

Art 99.

§ 1er. Chaque organisme de type 1 et 2 et chaque entreprise régionale ainsi que l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles appliquent, dans leur organisation administrative, le principe de la séparation des fonctions entre les fonctions de décision, d'exécution, d'enregistrement, de paiement et de surveillance.

§ 2. Les procédures budgétaires et comptables sont décrites et établies par écrit pour constituer une documentation claire, formalisée et à jour à tous les niveaux.

7.2. Contrôle et audit internes**7.2.1. Les organismes, l'AViQ, les SACA et les entreprises régionales sont tenues**

- d'instaurer un système de contrôle interne par la mise en place de systèmes de recensement, d'évaluation permanente et de hiérarchisation des risques destiné à leur maîtrise.
- de veiller à ce que chaque membre du personnel participe au bon fonctionnement de ce contrôle en fonction des missions et des responsabilités qui lui incombent.

7.2.2. La création d'un service indépendant d'audit interne est requise dans les organismes de type 1, les SACA et les entreprises régionales afin d'évaluer le système de contrôle interne.

Art. 70.

Chaque service administratif à comptabilité autonome met en place un contrôle interne dont les objectifs sont notamment ceux visés à l'article 46 et dont l'évaluation peut être auditée conformément aux dispositions de l'article 47.

Art. 100.

§ 1er. Le système de comptabilité publique intègre un contrôle et un audit internes. Les objectifs fixés par l'article 46 s'appliquent aux organismes, à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et aux entreprises régionales.

Les règles relatives à l'audit interne énoncées à l'article 47 s'appliquent aux organismes de type 1 et aux entreprises régionales.

§ 2. Chaque membre du personnel participe, en fonction des missions et des responsabilités qui lui incombent, au bon fonctionnement du contrôle interne.

7.3. Contrôle administratif et budgétaire

Le Gouvernement est habilité à appliquer la procédure de contrôle administratif et budgétaire aux **organismes de type 1, aux SACA et aux entreprises régionales**, notamment exercé par l'Inspection des finances.

Ce type de contrôle peut également être organisé par le Gouvernement en ce qui concerne l'**AViQ pour ce qui concerne l'exercice de ses missions autres que paritaires**.

Art. 71.

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le contrôle administratif et budgétaire visé aux articles 48 et 49 est applicable aux services administratifs à comptabilité autonome, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 101.

*Le Gouvernement surveille l'exécution du budget et la gestion financière des **organismes de type 1, des entreprises régionales et de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles** en ce qui concerne son budget des missions autres que paritaires telles que définies par le code wallon de l'action sociale et de la santé.*

Le Gouvernement fixe les modalités de ce contrôle, notamment le recours éventuel à l'assistance des inspecteurs des finances mis à sa disposition et à l'application des articles 48 et 49.

7.4. Contrôle externe

7.4.1. Compétence de contrôle des comptabilités par la Cour des comptes

- **Pour les organismes de type 1 et 2, les SACA, l'AViQ et des entreprises régionales**

Application des règles applicables à l'entité, à savoir une compétence générale de contrôle de la Cour des comptes relative :

- aux comptabilités budgétaire et générale
- à l'absence de dépassement de crédits
- à la légalité et à la régularité des recettes et dépenses
- au bon emploi des deniers publics

- **Pour les organismes de type 3**

Les comptes annuels et le rapport du réviseur sont transmis à la Cour des comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport, sans préjudice du secret des affaires.

Art. 72.

La Cour des comptes :

1° exerce son contrôle sur les services administratifs à comptabilité autonome, conformément à l'article 10, §1er et 3 de la loi de dispositions générales ;

(...)

Art. 102.

§ 1er. Conformément à l'article 10, § 2 de la loi de dispositions générales, les organismes de type 1 et 2, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et les entreprises régionales sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tel que défini à l'article 50.

§ 2. Les comptes annuels et le rapport du réviseur des organismes de type 3 sont transmis à la Cour des comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale.

Sans préjudice du secret des affaires, la Cour des comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport.

7.4.2. Certification du compte (général) annuel.

La certification est une mission d'audit externe des comptes qui consiste, d'une part, à exprimer une opinion sur la conformité des comptes au référentiel comptable qui leur est applicable et, d'autre part, à donner l'assurance raisonnable que les comptes sont réguliers, sincères et fidèles.

- **Pour les organismes de type 1, les SACA et les entreprises régionales**

Comme pour l'entité, cette mission est confiée à la Cour des comptes. Cette certification doit être jointe aux observations de la Cour lors du dépôt du compte général au Parlement.

- **Pour les organismes de type 2 et à l'AViQ**

Leurs comptes généraux doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Son rapport est transmis avec le compte général certifié de l'organisme au Gouvernement et à la Cour des Comptes. Le commissaire dont question peut être le commissaire certificateur désigné sur base du Code des sociétés ou un réviseur d'entreprise juré désigné par un décret organique ou un décret de création.

Art. 72.

La Cour des comptes :

(...)

2° procède à la certification des comptes annuels des services administratifs à comptabilité autonome établis selon les modalités fixées à l'article 73, conformément aux dispositions prévues à l'article 52, §1er.

Art. 103.

§ 1er. . Les dispositions de l'article 52, § 1er relatives à la certification exercée par la Cour des comptes s'appliquent aux comptes généraux des organismes de type 1 et des entreprises régionales.

§ 2. Les comptes généraux des organismes de type 2 et de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles sont certifiés par au moins un commissaire aux comptes inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Son rapport est transmis avec le compte général certifié de l'organisme au plus tard le 31 mai suivant l'exercice auquel il se rapporte au Gouvernement et à la Cour des comptes.

L'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par le Gouvernement, au plus tard au 1er janvier 2020.

7.4.3. Audit du système informatique de tenue de la comptabilité

Les systèmes informatiques de comptabilité de l'entité, du Parlement, du Service du Médiateur, des organismes de type 1 et 2, de l'AVIQ, des SACA et des entreprises régionales doivent faire l'objet d'un audit. Cet audit est confié à la Cour des comptes, à l'exception de celui portant sur les logiciels comptables du Parlement qui déciderait de le confier à un organisme indépendant, public ou privé. L'audit a une durée de validité de 5 ans minimum.

Ces audits devront être communiqués, soit au Parlement, soit au Ministre du Budget, soit au Ministre du Budget et au Ministre de tutelle ou fonctionnellement compétents selon les unités d'administration publique concernées.

Art. 52/1.

§ 1er. Le système de comptabilité publique du Parlement, du Service du Médiateur, des organismes de type 1 et 2, de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, des entreprises régionales et des services administratifs à comptabilité autonome fait l'objet d'un audit indépendant.

La durée de validité de l'audit est fixée à un minimum de cinq ans. En cas de mutation vers un nouveau système informatique de tenue des comptes, un nouvel audit est réalisé dans un délai de deux ans maximum après sa mise en production.

§ 2. L'audit visé au paragraphe 1er est confié à la Cour des comptes en ce qui concerne l'entité, le Service du Médiateur, les organismes de type 1 et 2, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, les entreprises régionales et les services administratifs à comptabilité autonome.

En ce qui concerne le Parlement, l'audit susvisé est confié, à son choix, soit à la Cour des comptes, soit à un organisme indépendant public ou privé. Dans la seconde hypothèse, un même organisme indépendant ne peut pas être mandaté pour effectuer deux audits successifs d'un même système comptable.

§ 3. Dans le respect des modalités arrêtées par le Gouvernement, les audits relatifs aux systèmes comptables sont transmis :

1° au Parlement en ce qui le concerne et en ce qui concerne le Service du Médiateur ;

2° au Ministre du budget en ce qui concerne l'entité ;

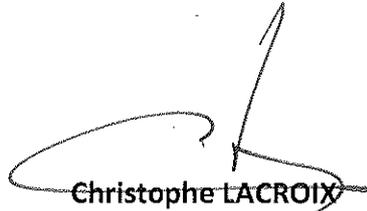
3° au Ministre du budget et aux Ministres de tutelle ou aux Ministres fonctionnellement compétents en ce qui concerne les services administratifs à comptabilité autonome, les organismes de type 1 et 2 ainsi que l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et les entreprises régionales.

L'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par le Gouvernement, au plus tard au 1er janvier 2020.

8. Contacts

La Cellule d'informations financières (CIF) est à disposition pour apporter tout éclaircissement relatif au décret du 17 décembre 2015 et à la présente circulaire.

Namur, le



Christophe LACROIX

Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative